

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES DE LA
REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2020**

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITREPREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.- Objet

La présente loi a pour objet, pour l'année 2020, de déterminer les ressources et charges de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, et d'arrêter le budget de l'Etat.

ARTICLE DEUXIEME.-(1) Les ressources et charges de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

(2) Le budget de l'Etat détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE TROISIEME.- La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'Etat, fixe les plafonds des charges de l'Etat et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

TITRE DEUXIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE QUATRIEME.- Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME.-Taxation à l'exportation

1. Les dispositions de l'article deuxième alinéa 1 de la loi de finances pour l'exercice 2018 relatives à la taxation à l'exportation sont modifiées ainsi qu'il suit :
 - a) Sans changement
 - b) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus :
 - i) La banane, les produits industriels manufacturés au Cameroun, les produits du cru d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvraison substantielle ou transformés au Cameroun, au sens de produit fini, demeurent exonérés du droit de sortie à l'exportation ;
 - ii) Les produits semi-finis sont soumis à un droit de sortie au taux de 1 % de la valeur imposable ;
 - iii) Les produits d'origine camerounaise suivants sont soumis à un droit de sortie au taux de 10 % de la valeur imposable : le diamant, l'or, le riz,

l'huile de palme brute, le mil, le sorgho, la gomme arabique, la noix de cola, le *gnetum africanum* encore appelé « Eru/Okok » ;

- iv) Le taux du droit de sortie applicable aux bois exportés en grumes est de 35 % de la valeur FOB du volume des essences. Ce droit de sortie est fixé au taux de 10 % pour les bois ouvrés et semi-ouvrés exportés des positions tarifaires 44.06, 44.07 et 44.09 ;
 - v) Les taux spécifiques susvisés s'appliquent à l'exportation desdites marchandises vers les zones franches industrielles et les régimes assimilés ;
 - vi) Les exportations des sociétés pétrolières, gazières et minières, ainsi que celles des sociétés agréées au régime des incitations à l'investissement privé, demeurent, sauf disposition expresse contraire, régies par les dispositions des lois fixant les codes sectoriels concernés et la loi n° 2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun et les textes d'application subséquents.
2. Les dispositions de l'article deuxième alinéa 2 de la loi de finances pour l'exercice 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit : « Les marchandises faisant l'objet d'une mesure spéciale d'exonération totale, partielle ou de suspension des droits et taxes de douane, doivent avant toute réexpédition ou réexportation, donner lieu à l'acquittement préalable de la fraction des droits et taxes de douane non liquidés lors de leur importation, lorsqu'elles sont réexportées en l'état ».

ARTICLE SIXIEME.-Droit d'accises sur certains produits à l'importation

1. Conformément aux dispositions de la Directive n° 03/19-UEAC-010A-CM-33 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises, la base d'imposition au droit d'accises *ad valorem* est établie comme suit :
- a) à l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane ;
 - b) pour l'introduction sur le territoire, de biens et marchandises en provenance d'un État membre de la CEMAC : par la valeur sortie-usine à l'exclusion des frais d'approche.
2. A l'importation, les marchandises ci-après sont soumises au droit d'accises *ad valorem* à l'importation ainsi qu'il suit :
- a) **Au taux de 50 %** : l'hydroquinone de la position tarifaire 290722.00000 et les produits cosmétiques du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone ;
 - b) **Au taux de 30 %** : les cigares, les cigarettes et les autres tabacs du chapitre 24 ; les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes des positions tarifaires respectives 2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 3824.90.00.0000 et 9614.00.000;
 - c) **Au taux de 25 %** : les consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) de la position tarifaire 9504 ;

- d) **Au taux de 12,5 %** : les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ des positions 8711.30, 8711.40 et 8711.50 ; les parties de tous les motocycles des positions 8714.10, 8714.91 à 8714.99; les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³ de 0 à 15 ans d'âge ; les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux des positions tarifaires 6703. à 6704.
 - e) **Au taux de 5 %** : les sucreries sans cacao de la position 1704., les chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao des positions 1806.20 à 1806.90, les motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm³, les préparations pour consommation des positions tarifaires 2103 à 2104. et les glaces de consommation du 2105.
3. Les intrants soumis au droit d'accises qui sont utilisés comme matière première pour la fabrication d'autres produits finis sont exonérés du droit d'accises *ad valorem* à l'importation, à la double condition :
- a) qu'ils ne soient pas produits localement alors qu'ils sont nécessaires à la production industrielle locale;
 - b) que l'importateur ait préalablement obtenu une attestation spécifique d'exonération délivrée par l'administration des Impôts.

ARTICLE SEPTIEME.-Taux réduit du tarif extérieur commun à l'importation de certains véhicules de transport

1. Les véhicules neufs de transport du chapitre 87 destinés au ramassage urbain par taxi et autocar, acquis auprès des entrepôts de concessionnaires automobiles locaux agréés, sont éligibles au taux réduit du tarif extérieur commun de 5 % de leur valeur imposable, pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.
2. Les véhicules visés à l'alinéa précédent doivent obtenir préalablement une immatriculation indiquant qu'ils sont destinés exclusivement au transport commun des personnes avant leur sortie de l'entrepôt.
3. Les modalités de mise en œuvre des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont définies, le cas échéant, par un texte particulier du ministre en charge des finances.

ARTICLE HUITIEME.-Régularisation volontaire des droits et taxes de douane

1. Les redevables qui procèdent spontanément à la régularisation des erreurs constatées sur les déclarations en douane, dans un délai d'un an après que celles-ci aient été enregistrées, sont absous d'amende.
2. Cette régularisation doit être antérieure à tout contrôle douanier après enlèvement des marchandises initié par l'administration des douanes.

ARTICLE NEUVIEME.-Compensation conventionnelle des droits et taxes de douane par le patrimoine du redevable

1. Les redevables des droits et taxes de douane qui se trouvent dans une situation d'insolvabilité avérée peuvent être admis à céder volontairement, s'ils en font la demande avant tout déclenchement des mesures d'exécution forcée, tout ou partie de leur patrimoine immobilier à l'Etat en compensation desdits droits.
2. La compensation visée à l'alinéa 1 ne peut intervenir qu'après décision conjointe d'approbation des ministres en charge des finances et des domaines, suite à une évaluation faite par un expert immobilier agréé.
3. Cette cession doit se faire suivant une transaction signée du redevable concerné et du ministre en charge des finances.

ARTICLE DIXIEME.-Exigence du quitus douanier

1. Il est institué un quitus douanier exigible pour les entreprises qui importent ou exportent, lors de la commande publique, de la mise en œuvre ou du renouvellement des avantages douaniers contenus dans les codes sectoriels ou des textes particuliers.
2. La validité du quitus douanier visé à l'alinéa 1 ci-dessus est de trois mois.

ARTICLE ONZIEME.- Localisation des redevables

1. Les importateurs et/ou exportateurs sont tenus de fournir les informations relatives à leurs coordonnées géographiques, postales, téléphoniques et à leurs messageries électroniques nécessaires pour le renseignement du système de localisation de l'Administration des Douanes.
2. La non production de ces informations est, avec tous les effets de droit, assimilée à l'infraction de refus de communication de pièces prévue par le Code des Douanes CEMAC.

ARTICLE DOUZIEME.-Traitement douanier des surestaries

Les frais de surestaries, entendues comme les indemnités versées en cas de dépassement du nombre de jours stipulé dans le contrat pour le chargement ou le déchargement du moyen de transport des marchandises, font partie des frais de transport. A ce titre, ils doivent être incorporés dans la valeur en douane s'ils résultent d'une situation ayant eu lieu avant l'arrivée des marchandises dans le territoire douanier. Dans le cas contraire, ils en sont exclus s'ils naissent dans le territoire douanier.

ARTICLE TREIZIEME.-Réhabilitation des zones sinistrées

1. Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans les zones économiquement sinistrées sont éligibles aux avantages douaniers ci-après à l'importation :
 - a) Au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :

- i) exonération des droits et taxes de douane sur les équipements et matériels destinés au programme d'investissement ;
 - ii) enlèvement direct des équipements et matériels du programme d'investissement ;
 - b) Au titre des sept premières années de la phase d'exploitation :
 - i) Taux réduit du droit de douane à 5% et exonération de TVA, à l'importation d'équipements, de pièces de rechange, consommables et matières premières non disponibles localement, à l'exception des prélèvements et autres charges ayant le caractère d'une rémunération de service ;
 - ii) Exonération du droit de sortie à l'exportation des produits manufacturés.
2. Les avantages visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'étendent aux investissements nouveaux des entreprises ayant subi des destructions et autres dégradations diverses.
 3. Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les avantages prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent uniquement aux opérations concernées et doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.
 4. Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable par l'Administration des Douanes du programme d'investissement projeté ainsi que la liste prévisionnelle des importations y relatives.
 5. En cas de non respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd de plein droit le bénéfice des avantages douaniers concédés et est tenu de reverser les droits et taxes de douane initialement exemptés, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE QUATORZIEME.-Manipulations des marchandises saisies en contrebande

1. L'Administration des Douanes est habilitée à recourir aux administrations et organismes techniques compétents en vue de la conservation, de l'évaluation ou du stockage de tout type de marchandises prohibées saisies en contrebande.
2. Au terme de la conservation, de l'évaluation ou du stockage, les marchandises visées à l'alinéa 1, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une prohibition absolue, sont restituées au Service des Douanes qui a effectué la saisie en vue de leur vente aux enchères publiques dans les formes prévues au Code des Douanes CEMAC.
2. Les marchandises de contrebande saisies aux frontières par les autorités administratives et militaires autres que la douane doivent être transmises contre décharge à celle-ci en vue de l'exercice de l'action contentieuse.

CHAPITRE DEUXIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE QUINZIEME.-

Les dispositions des articles 7, 18, 18 ter, 19, 19 bis, 19 ter, 73,90, 105, 119, 121, 121 ter, 127, 128, 131, 131 bis, 142, 149 quater,223, 242, 245, 305, 342, 354, 355, 357, 358, 359, 372, 374, 382, 384, 385, 470 bis, 474, 481, 483, 496, 543, 557 bis, 558, 558 bis, 573 bis, 597, 598, 598 bis, 598 ter, 598 quater, 598 quinquies, L 1 bis, L 2 ter, L 19 bis, L 40, L99, L 100, L 104, L 104 bis, L 105 bis, L 121, L 140 bis, L 141, L 142 et L 143 du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES

TITRE I
IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I
IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION III
BENEFICE IMPOSABLE

ARTICLE 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A- FRAIS GENERAUX

1. Rémunérations et prestations diverses

d) Sous réserve des conventions internationales, sont admis comme charges à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères ou camerounaises.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à **2,5%** du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

.....
.....**Supprimé.**

La limitation prévue ci-dessus est fixée à **1%** du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à **5%** du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

Le reste sans changement.

D- Amortissements

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous.

Les amortissements régulièrement différés en période déficitaire doivent obligatoirement être imputés dès le premier exercice bénéficiaire. Dans tous les cas, leur déduction ne peut être admise au-delà d'une période de dix ans.

Le reste sans changement.

E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

Outre les conditions générales de déduction des provisions prévues ci-dessus, les provisions pour créances douteuses doivent :

- être constituées sur des créances inscrites à l'actif du bilan et non couvertes par des garanties réelles ;
- avoir donné lieu à l'encontre du débiteur, à la mise en œuvre des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Pour le cas spécifique des établissements de crédit, à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles, ni par la garantie de l'Etat. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50 % des créances et engagements douteux par année ;
- trois ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à :
 - 25 % pour la première année,
 - 50 % pour la deuxième année et,
 - 25 % pour la troisième année.

Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la troisième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

SECTION VII **OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES**

ARTICLE 18.-(1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

(3) (Supprimé).

Le reste sans changement.

ARTICLE 18 ter.- (1) Les entreprises relevant de la structure en charge de la gestion des grandes entreprises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 19 bis du présent code, sont tenues de déposer une déclaration annuelle sur les prix de transfert, par voie électronique, suivant le modèle établi par l'administration, dans le délai prévu à l'article 18 du présent code.

(2) La déclaration visée à l'alinéa 1^{er} comprend notamment :

- a. Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :
 - i. le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés camerounaises ou étrangères ;
 - ii. une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - iii. une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
 - iv. une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la raison sociale de l'entreprise propriétaire de ces actifs et son Etat ou territoire de résidence fiscale ;
- b. Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante, notamment :
 - i. une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - ii. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent code. Cet état comporte la nature et le montant des transactions, la raison sociale et l'État ou le territoire de résidence fiscale des entreprises liées concernées par les transactions ainsi que des bénéficiaires effectifs des paiements y relatifs, la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

- iii. un état des prêts et emprunts réalisés avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent code ;
- iv. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent code, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;
- v. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises liées au sens de l'article 19 bis du présent code, qui font l'objet d'un accord préalable de prix de transfert ou d'un rescrit fiscal conclu entre l'entreprise associée concernée par l'opération et l'administration fiscale d'un autre Etat ou territoire.

SECTION VIII **ETABLISSEMENT DE L'IMPOT**

ARTICLE 19.-(1)Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun **au sens de l'article 19 bis ci-dessous**, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats **de ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de liens de dépendance ou de contrôle.**

(2)La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert de bénéfices est effectué au profit d'entreprises qui sont :

- soit établies ou résidentes d'un Etat ou territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter (nouveau) du présent code ;
- **soit soumises à un régime fiscal privilégié.**

Sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans un Etat ou territoire les entreprises qui n'y sont pas imposables, ou dont le montant de l'impôt sur les bénéfices est inférieur de plus de la moitié à celui qu'elles auraient acquitté dans les conditions de droit commun.

(3) Les dispositions de l'article 19 (1) ci-dessus s'appliquent également aux transactions réalisées avec des entreprises liées au sens de l'article 19 bis ci-dessous, établies au Cameroun, notamment lorsque ces dernières sont bénéficiaires d'un régime fiscal dérogatoire.

ARTICLE 19 bis.- Les liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- a. lorsque l'une détient directement ou par personne interposée 25% du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou
- b. lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a. ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

ARTICLE 19 ter.- Des textes d'application précisent en tant que de besoin les modalités d'application des articles 18 ter, 19, et 19 bis susvisés.

CHAPITRE II
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION IV
OBLIGATIONS COMPTABLES

ARTICLE 73.- (1) Les contribuables soumis au régime simplifié tiennent leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

(2)..... (Supprimé).

Le reste sans changement.

SECTION VI
MODALITES DE PERCEPTION

SOUS-SECTION III
REVENUS FONCIERS

ARTICLE 90.- Les plus-values visées à l'Article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 5%, acquitté en même temps que les droits d'enregistrement par le notaire pour le compte du vendeur.

Toutefois, l'acquéreur peut également procéder au règlement de l'impôt sur la plus-value pour le compte du vendeur.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION V
MESURES INCITATIVES

A-MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

ARTICLE 105 (nouveau).- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

.....
.....

La présente mesure s'applique pour une période de trois (03) ans à compter de la date de signature du contrat de travail ou d'admission en stage pré-emploi.

D. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES CENTRES DE GESTION AGREES

ARTICLE 119.- (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- ;
- abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès des **producteurs ou des distributeurs grossistes** dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code ;

Le reste sans changement.

E. MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES

1. Mesures de promotion de nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées

ARTICLE 121.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :
 - exonération de la contribution des patentes ;
 - exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;
 - exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
 - exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet ;
- au titre des sept premières années d'exploitation :
 - exonération de la contribution des patentes ;
 - **exonération de la TVA sur les acquisitions d'intrants destinés à la production ;**
 - exonération de l'impôt sur les sociétés et du minimum de perception ;
 - dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

Le reste sans changement.

(2) Mesures de soutien à la **réhabilitation** de l'outil de production des entreprises dans les zones économiquement sinistrées.

ARTICLE 121 ter.- Les entreprises existantes dont le siège social et les activités sont établis dans une zone économiquement sinistrée au 31 décembre 2018 bénéficient d'une remise de 75% de leurs arriérés fiscaux arrêtés au 31 décembre 2018, avec possibilité d'étalement du paiement du reliquat sur une période de 24 mois sans report au-delà de celle-ci.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
OPERATIONS IMPOSABLES

ARTICLE 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

15) les ventes de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire camerounais ou à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales ;

16) les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de commerce en ligne à l'occasion des opérations réalisées à l'alinéa 15 du présent article.

SECTION III
EXONERATIONS

ARTICLE 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

13) les contrats et commissions sur les produits d'assurance vie ayant un volet épargne;

Le reste sans changement.

SECTION V
DROIT D'ACCISES

ARTICLE 131.- Il est institué un droit d'accises, applicable aux produits retenus à l'annexe n° II, dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

ARTICLE 131 bis.- Ne sont pas soumis au droit d'accises, les intrants des produits passibles des droits d'accises, à condition qu'ils soient acquis par les entreprises locales de production soumises au droit d'accises.

CHAPITRE II
MODALITES DE CALCUL

SECTION III
LIQUIDATION

B – TAUX

ARTICLE 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

b) droit d'accises :

taux super élevé : 50%

taux élevé : 30%

..... ;
..... ;
..... ;
..... ;

(5) Le taux général du droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du titre I du présent code, autres que ceux soumis **aux taux super élevé, élevé, moyen, réduit et super réduit.**

(6) a) Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :

- ;
- véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm³ de 0 à 15 ans d'âge ;
- ;
- **motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ des positions 8711.30, 8711.40 et 8711.50 ;**
- **parties de tous les motocycles des positions 8714.10, 8714.91 à 8714.99;**
- **les cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux des positions tarifaires 6703. à 6704 ;**
- articles de friperie de la position tarifaire 6309.00.00.000 et les pneumatiques d'occasion des positions tarifaires 4012.20.00.100 à 4012.20.00.90.;
- **bouquets des programmes et contenus audiovisuels numériques.**

b) le taux réduit du droit d'accises s'applique aux :

- jeux de hasard et de divertissement non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement visée à l'article 206 et suivants du présent code, sur le chiffre d'affaires réalisé ;
- **sucreries sans cacao de la position 1704 ;**
- **chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao des positions 1806.20 à 1806.90,**
- **motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm³,**

- préparations pour consommation des positions tarifaires 2103 à 2104 ;
 - les glaces de consommation du 2105.
- c).....
- d) Le taux super élevé s'applique à l'hydroquinone de la position tarifaire 29072200000 et les produits cosmétiques du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone.
- e) Le taux élevé s'applique aux cigares, cigarettes, et autres tabacs du chapitre 24 ; les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes de positions tarifaires respectives 2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 324.90.00.0000 et 9614.00.000.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III **MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS**

SECTION I **PERCEPTION**

ARTICLE 149 quater.- (1)La taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de services rendues à travers les plateformes de commerce électronique, est liquidée, déclarée et reversée au Trésor public par les opérateurs desdites plateformes, pour le compte des fournisseurs.

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées au Cameroun à travers les plateformes de commerce électronique, est déclarée et reversée au Trésor public par les opérateurs desdites plateformes.

(2) Aux fins d'accomplissement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une demande d'immatriculation auprès de l'administration fiscale.

Les opérations d'immatriculation, de déclaration et de paiement des impôts et taxes collectées par les opérateurs des plateformes de commerce électronique peuvent être effectuées en ligne à travers le portail internet de l'administration fiscale.

(3) Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales, le non-respect des obligations prévues à l'article 149 quater (1) et (2) ci-dessus, donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire camerounais.

(4) Un texte d'application fixe les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

ANNEXES DU TITRE II
ANNEXE II: LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire

4012.20.00.100 à 4012.20.00.900	Pneumatiques d'occasion
2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 324.90.00.0000 et 9614.00.000	Pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes de positions tarifaires respectives

8711.30, 8711.40 et 8711.50	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³
8714.10, 8714.91 à 871499;	Parties de tous les motocycles
6703. à 6704	Cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux
1704	Sucreries sans cacao
1806.20 à 180690	Chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao
	Motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm³
2103 à 2104	Préparations pour consommation
2105	Glaces de consommation
29072200000	Hydroquinone et les produits cosmétiques du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone
9504	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings...)

TITRE IV
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE II
TAXE DE SEJOUR

ARTICLE 223.- Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :

- Etat : **40%**
- **Compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs : 40%**
- Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement : 20%

TITRE V
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE III
FISCALITE FORESTIERE

SECTION I
TAXE D'ABATTAGE

ARTICLE 242 bis.- La déclaration de la taxe d'abattage doit être accompagnée des feuillets de DF 10 correspondants, **sous peine de l'amende prévue à l'article L 99 du Livre des Procédures Fiscales.**

SECTION IV
CAUTIONNEMENT

ARTICLE 245.- (1) Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales, prescrites par les lois et règlements en vigueur, que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

.....
.....

.....
.....

.....
.....

Le défaut de production de la caution dans le délai imparti entraîne, **outre l'application de l'amende fiscale forfaitaire prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, des sanctions administratives consistant en la suspension ou au retrait du titre.**

Le reste sans changement.

TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

CHAPITRE V
PAIEMENT DES DROITS ET CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

SECTION II
OBLIGATION DE PAIEMENT

ARTICLE 305.- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

(1) par les notaires, pour les actes passés devant eux.

Toutefois en matière de mutations d'immeuble, l'acquéreur peut, sur la base d'un avis d'imposition généré par le système d'information de l'administration fiscale, acquitter les droits d'actes auxquels il est assujéti.

Les paiements des droits d'actes ici visés se font exclusivement par voie électronique, par virement bancaire ou en espèces auprès des guichets des banques.

Les justificatifs du paiement effectué par l'acquéreur sont mis à la disposition du notaire pour suite de la procédure.

Le reste sans changement.

CHAPITRE XI
FIXATION DES DROITS

SECTION I
DROITS PROPORTIONNELS

ARTICLE 342.- Sont soumis au taux moyen :

- 1)
- 2)
- 9)

10) les marchés et commandes publics de montant inférieur à FCFA cinq (05) millions, payés sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics ou sur financement extérieur.

CHAPITRE XII
OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET
ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS ET DES PEINES QUI
SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS

SECTION I
ACTES EN CONSEQUENCE ET ACTES PRODUITS EN JUSTICE

ARTICLE 354.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, **sous peine d'une amende de FCFA 100 000, en sus du paiement du droit.**

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à FCFA 50 000.

Le reste sans changement.

ARTICLE 355.- Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie, ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, **sous peine d'une amende de FCFA 100 000** et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à FCFA 50 000.

ARTICLE 357.- Les lettres de change et tous autres effets négociables ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits, **sous peine d'une amende de FCFA 100 000.**

ARTICLE 358.- Il est défendu, sous peine **d'une amende de FCFA 100 000**, à tout notaire ou greffier de recevoir acte de dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à FCFA 50 000.

ARTICLE 359.- Il est fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de **FCFA 100 000**.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à FCFA 50 000.

ARTICLE 372.- Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'Article 371 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions dudit article, et des peines édictées par le code pénal. Mention expresse de cette lecture est faite dans l'acte à peine d'une amende de **FCFA 100 000**.

SECTION II

ASSISTANCE JUDICIAIRE, DEPENS, TRANSMISSION DE LA FORMULE EXECUTOIRE AU RECEVEUR

ARTICLE 374.- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au Receveur des Impôts l'extrait du jugement ou la formule exécutoire, sous peine d'une amende de **FCFA50 000** pour chaque extrait de jugement ou chaque formule exécutoire non transmis dans ledit délai.

SECTION IV

REPERTOIRES DE NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIER DE COMMERCE

ARTICLE 382.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations publiques tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

- 1) les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, même ceux qui sont passés en brevet, sous peine de **FCFA100 000** d'amende pour chaque omission ;
- 2) les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère sous peine d'une amende de **FCFA 100 000** pour chaque omission ;
- 3) les greffiers, tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes sous peine d'une amende de **FCFA 50 000** pour chaque omission ;
- 4) les secrétaires, les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu de l'article 270 ci-dessus, sous peine d'une amende de **FCFA50 000** pour chaque omission.

L'absence de **tenue du** répertoire est passible d'une amende **FCFA1 000 000** à laquelle s'ajoute une astreinte de **FCFA50 000** par jour de retard.

ARTICLE 384.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques présentent, tous les trois mois, leurs répertoires aux Receveurs des Impôts de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leurs visas le nombre des actes inscrits. Cette présentation a lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sous peine d'une amende de **FCFA 50 000**, quelle que soit la durée du retard.

ARTICLE 385.- Indépendamment de la présentation prévue par l'Article 384 ci-dessus, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'administration qui se présentent chez eux pour les vérifier, sous peine d'une amende de **FCFA1 000 000** en cas de refus, **à laquelle s'ajoute une astreinte de FCFA 100 000 par jour de retard.**

Le préposé dresse, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui a été **opposé.**

CHAPITRE XIV **TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE**

SECTION III **TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS**

G – TIMBRE SPECIFIQUE SUR CERTAINS DOCUMENTS

ARTICLE 470 bis.- Les réclamations contentieuses et gracieuses, les demandes de sursis de paiement, les demandes de compensation, de remboursement ou de restitution d'impôts et taxes, les demandes d'incitations fiscales et d'abattement, les demandes de transactions fiscales et d'agrément ou d'autorisation d'exercer une profession, sont assujetties à un droit de timbre spécifique.

SECTION VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 474.- Aucune personne ne peut vendre ou débiter des timbres, de papiers timbrés ou utiliser une machine à timbrer qu'en vertu d'une commission de l'Administration sous peine d'une amende de FCFA **un million(1 000 000)** pour la première fois et **FCFA dix millions (10 000 000)** en cas de récidive, **sans préjudice des sanctions pénales.**
Le reste sans changement.

ARTICLE 481.- Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte, si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de **FCFA10 000** pour chaque contravention.

ARTICLE 483.- Les écritures privées qui ont été faites sur papier non timbré sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa

pour timbre ou revêtues de timbre mobile, **sous** peine **d'une** amende de FCFA **10 000**, outre le droit de timbre.

ARTICLE 496.- Toute infraction à la réglementation sur le timbre est passible d'un droit en sus avec un minimum de **FCFA 10 000**.

SOUS-TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I
DROITS PROPORTIONNELS

ARTICLE 543.- Sont soumis :

d) Au taux réduit de 2 % :

- ;
- ;
- ;
- ;
- les arrêts de la Cour d'Appel portant condamnation, collocation, liquidation ou obligations de sommes et valeurs mobilières et d'intérêts ;
- **(supprimé).**

e) Au taux super réduit de 1% :

- les actes et mutations prévus à l'article 344 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les mainlevées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de trois quarts ;
- **(supprimé).**

Le reste sans changement.

CHAPITRE II
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

SECTION II
TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

G – TIMBRE SPECIFIQUE SUR CERTAINS DOCUMENTS

ARTICLE 557 bis.- Le tarif du droit de timbre spécifique visé à l'article 470 bis du présent Code est fixé à FCFA 25 000 par demande.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS ET SANCTIONS

SECTION I
DELAIS, LIEUX D'ENREGISTREMENT ET OCTROI DE LA FORMALITE

Article 558.- Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 276 sont précisés ainsi qu'il suit :

- ;
- ;
- ;

Pour l'application des dispositions de l'article 276 alinéa 1^{er} ci-dessus, le délai d'enregistrement des actes judiciaires est décompté à partir de la date de leur transmission au greffe.

Le reste sans changement.

ARTICLE 558 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 270 ci-dessus, la mention de l'enregistrement peut être octroyée de façon électronique. Dans ce cas, il donne lieu à l'établissement d'une attestation d'enregistrement. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

SECTION XI
MODALITES DE PERCEPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ENREGISTRES EN DEBET

ARTICLE 573 bis.-Les droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes enregistrés en débet sont déterminés sur la base d'un avis d'imposition généré par l'administration fiscale. Ils sont reversés par le greffier dans le compte du Receveur des impôts compétent dans un délai d'un mois à compter de leur perception.

SOUS-TITRE IV
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE V
DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

ARTICLE 597.- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- (supprimé) ;
- (supprimé) ;
- véhicules de 02 à 7 CV 15 000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV25 000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV 50 000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV..... 100 000 FCFA.

ARTICLE 598.- Le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

..... ;

Le droit de timbre automobile collecté **est déclaré** reversé auprès du Receveur du centre des impôts de rattachement de la compagnie d'assurance au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement par l'assuré.

ARTICLE 598 bis.- Les compagnies d'assurance sont tenues, sous peine d'amende prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, de joindre à leur déclaration annuelle, le fichier de leurs intermédiaires précisant leur nom ou raison sociale, leur numéro d'identifiant unique, leur adresse et localisation.

ARTICLE 598 ter.- Les taux du droit de timbre sur les motocyclettes sont fixés comme suit :

- motocyclettes à deux roues 10 000 FCFA ;
- motocyclettes à trois roues 15 000 FCFA ;

ARTICLE 598 quater.- Le droit de timbre automobile sur les motocyclettes fait l'objet d'un prélèvement unique collecté par les concessionnaires lors de la vente desdits engins et reversé auprès du Receveur de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant celui de la vente.

Toutefois, les importations de motocyclettes effectuées par les particuliers donnent lieu à la liquidation et au prélèvement du droit de timbre sur les motocyclettes par les services douaniers.

ARTICLE 598 quinquies.- Nonobstant les dispositions des articles 598 bis et 598 ter ci-dessus, pour les motocyclettes dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 02 chevaux, les tarifs et les modalités de collecte sont ceux applicables aux véhicules.

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

SOUS-SECTION I **PRINCIPE GENERAL**

ARTICLE L 1 bis.- (1) Le numéro Identifiant unique est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques.

(2)

(3) Toute personne physique ou morale visée à l'article L 1 du présent code ne peut effectuer des opérations ci-après s'il ne dispose d'un numéro Identifiant unique :

- l'ouverture d'un compte auprès des établissements de crédit et de micro-finance ;
- la souscription de tout type de contrat d'assurance ;
- la signature des contrats de branchement ou d'abonnement aux réseaux d'eau et/ou d'électricité ;
- l'immatriculation foncière ;
- l'agrément à une profession réglementée.

ARTICLE L 2 ter.- (1) Les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de trois mois consécutifs, celui-ci est retiré d'office dudit fichier. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale.

(2) Aucun contribuable professionnel ne peut effectuer des opérations d'importation ou d'exportation s'il n'est inscrit au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

SOUS-TITRE II **CONTROLE DE L'IMPOT**

CHAPITRE I **DROIT DE CONTROLE**

SECTION III **MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE**

SOUS-SECTION I **VERIFICATION SUR PLACE**

ARTICLE L 19 bis (nouveau).-(1) Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à FCFA un milliard (1 000 000 000) et qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 19 bis du présent code, sont tenues de présenter aux agents de l'administration fiscale, à la date de commencement de la vérification de comptabilité, une documentation leur

permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées au sens de l'article 19 du présent code.

(2)Le contenu de la documentation relative aux prix de transfert qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est fixé par un texte particulier.

(3) Si la documentation requise n'est pas remise aux agents de l'administration fiscale ou ne l'est que partiellement à la date du début de la vérification de comptabilité, l'administration fiscale adresse à l'entreprise concernée une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours francs, en précisant la nature des documents et compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

(4)Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende de 5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure.

Le montant de l'amende, qui s'applique par transaction, ne peut être inférieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA.

SECTION V **LIMITES DU DROIT DE CONTROLE**

ARTICLE L 40.- (1) Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Ce délai est prorogé de **neuf mois dans les cas ci-après :**

- en cas de contrôle des prix de transfert, **à compter de la date de réception effective de la documentation complète relative aux prix de transfert ;**
- en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les Conventions fiscales, **à compter de la date d'envoi de la demande de renseignement.**

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE IV **SANCTIONS**

CHAPITRE I **SANCTIONS FISCALES**

SECTION I **PENALITES D'ASSIETTE**

SOUS-SECTION II **ABSENCE DE DECLARATION**

ARTICLE L 99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à un million (1 000 000) F CFA le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million (1 000 000) F CFA par mois, après mise en demeure, le non dépôt dans les délais des déclarations prévues aux articles 18 (3), 18 bis, **242**, 101,102 et 104 ter.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 100.- (1)

(2)

(3)

(4)

(5) Donne lieu à l'application d'une amende de cinq millions (5 000 000) FCFA par opération, la réalisation des démarches visées à l'article L 1 bis (3) avec les personnes nedisposant pas d'un numéro Identifiant unique.

SECTION II
SANCTIONS PARTICULIERES

ARTICLE L 104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de F CFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, qui s'est opposée au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur, ou qui s'est abstenue de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), **18 ter**, 79, **245**, **598 bis**, L 6, et L48 ter du Livre des Procédures Fiscales. **De même une astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est appliquée à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication ou de l'avis à tiers détenteur.**

Le reste sans changement.

ARTICLE L 104 bis.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à FCFA cent (100) millions est appliquée à toute personne ayant frauduleusement facilité, procédé ou tenté de procéder à l'accomplissement d'une obligation fiscale ou l'obtention de documents fiscaux en ligne.

ARTICLE L 105 bis.- Tout transfert de fonds à l'étranger par un contribuable professionnel sans présentation préalable d'une attestation de non-redevance en cours de validité conformément aux dispositions de l'article L 94 quater du Livre de Procédures Fiscales, entraîne l'application d'une amende non susceptible de remise ou de modération de 10% du montant transféré, à la charge de l'établissement bancaire.

SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I
RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

SOUS-SECTION III
SURSIS DE PAIEMENT

ARTICLE L121 (nouveau).- (1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement administratif de la partie contestée desdites impositions durant le délai imparti pour l'examen de sa réclamation contentieuse, dans les conditions ci-après :

(2)

(3)

(4)

(5)

(6) Dans le cadre du contentieux fiscal, le sursis de paiement ou à exécution ne peut être accordé que dans les conditions fixées au présent article.

SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION V
MEDIATION

ARTICLE L 140 bis.- (1) La médiation en matière fiscale est une procédure par laquelle les parties à un litige fiscal conviennent de recourir à un tiers médiateur pour son règlement amiable.

(2) La médiation est exclusivement mise en œuvre pendant la phase contentieuse devant les juridictions, soit à l'initiative du contribuable ou de l'administration fiscale, soit sur invitation d'une juridiction administrative compétente, dans les conditions définies par l'Acte Uniforme OHADA relatif à la médiation.

(3) La procédure de médiation prend fin soit par la conclusion d'un accord écrit signé par les parties et éventuellement par le médiateur, soit par la déclaration écrite des

parties adressée au médiateur indiquant qu'elles mettent fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration, soit enfin par la déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation des parties, que la procédure de médiation ne peut aboutir.

(4) Les impositions arrêtées à l'issue de la procédure de médiation doivent être acquittées immédiatement par le contribuable, sous peine de résolution de l'accord de médiation conclu avec l'administration fiscale.

(5) Les modalités d'application des présentes dispositions seront précisées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE II JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION I COMPETENCE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

ARTICLE L 141.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- ;
- la remise ou la modération d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts et droits, lorsque ces pénalités, intérêts de retard et le cas échéant, les impositions principales sont définitives. **Dans ce cas, le contribuable devra au préalable justifier du paiement de la totalité du principal de l'impôt ;**
- ;
- **le moratoire ou l'obtention d'un échéancier de paiement des impôts et taxes.**

Le reste sans changement.

ARTICLE L 142.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur le principal des impôts collectés auprès des tiers ou retenus à la source pour le compte du Trésor. **Toutefois, les amendes, majorations et intérêts de retard y relatifs, peuvent faire l'objet de remise ou d'une modération.**

Le reste sans changement.

SECTION II DEMANDE DES CONTRIBUABLES

SOUS-SECTION I FORME DE LA DEMANDE

ARTICLE L 143.- Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées à l'autorité compétente en application des dispositions de l'article L 145 du présent code.

Le reste sans changement.

CHAPITRE TROISIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

ARTICLE SEIZIÈME :

- (1) L'administration fiscale est autorisée à mettre en œuvre une procédure spéciale de transaction pour les créances fiscales émises avant le 31 décembre 2018.**
- (2) La procédure spéciale de transaction court du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et s'effectue suivant les modalités ci-après :**
 - a. Transactions relatives aux impositions en procédure contentieuse :**
 - pour les contentieux en phase administrative : abattement de 50% sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois (03) mois ;
 - pour les contentieux en phase juridictionnelle : abattement de 65% sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois (03) mois ;
 - b. Transactions relatives aux arriérés fiscaux non contestées :**
 - pour les entités publiques ou parapubliques : abattement de 60% avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser douze (12) mois ;
 - pour les entités privées : abattement de 30% avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser six (06) mois.
- (3) Pour la mise en œuvre de la transaction spéciale relative aux dettes fiscales contestées, les cautions exigibles par la loi en matière de recours contentieux doivent avoir été obligatoirement acquittées.**
- (4) Les arriérés fiscaux dont le règlement se fait par la procédure de compensation des dettes réciproques ne sont pas concernés par la présente procédure de transaction spéciale.**
- (5) Aucune demande de transaction spéciale n'est recevable au-delà du 31 décembre 2020.**
- (6) En cas d'acceptation de la proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :**
 - à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
 - à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites.

CHAPITRE QUATRIEME
AFFECTATION DES RECETTES

SECTION 1
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE DIX-SEPTIEME

- (1) **Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ».**
- (2) Le Fonds National de l'Environnement et du Développement retrace :
1. En recettes :
 - a) le produit des amendes de transaction telle que prévue par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
 - b) les sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ;
 - c) les frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'Impact Environnemental et Social et Audits Environnementaux ;
 - d) les frais d'examen des rapports d'Etudes d'Impact Environnemental et Social et d'audits environnementaux ;
 - e) les frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'études aux Etudes d'Impact Environnemental et Social et Audits environnementaux ;
 - f) les frais de visas techniques ;
 - g) les frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets ;
 - h) les frais d'examen des dossiers de permis environnemental ;
 - i) les contributions des donateurs internationaux ;
 - j) les contributions volontaires ;
 - k) les frais d'inspection et produit des amendes prévues par le régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun;
 - l) les contributions des collectivités territoriales décentralisées et ou des associations désireuses de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable ;
 - m) la subvention de l'Etat ;
 - n) dons,legs et aides diverses ;
 2. En dépenses :

- a) les contributions au financement de l'audit environnemental ;
- b) les appuis aux projets de développement durable ;
- c) les appuis à la recherche et à l'éducation environnementale ;
- d) les appuis aux programmes de promotion des technologies propres ;
- e) les appuis aux initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- f) les appuis aux associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine;
- g) les appuis aux actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement.

ARTICLE DIX-HUITIEME

(1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Soutien de la politique culturelle** ».

(2) Le Compte d'Affectation Spécial pour le soutien de la politique culturelle retrace :

1. En recettes :

- a) les redevances versées au titre de la représentation ou de fixation du folklore ;
- b) les redevances versées au titre de l'exploitation des œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes et programmes du domaine public ;
- c) la rémunération pour copie privée des phonogrammes, vidéogrammes et œuvres imprimées ;
- d) les contributions des organismes de gestion collective à la promotion de la politique culturelle ;
- e) les droits issus de l'activité des spectacles ;
- f) les droits d'exploitation du patrimoine culturel ;
- g) les droits d'exploitation des activités liées à la cinématographie ;
- h) la contribution des services rattachés au Ministère en charge des arts et de la culture ;
- i) les droits d'exploitation des activités du livre et de la lecture ;
- j) les revenus du développement et de la promotion des arts ;
- k) les revenus de la location des centres culturels, des salles et des cars podium ;
- l) subvention de l'Etat ;

2. En dépenses :

- a) la subvention de la création et de la diffusion des œuvres ;
- b) les concours à l'édition ou à la diffusion des œuvres ;
- c) les aides à la création ou à la modernisation des organismes de gestion collective ;
- d) les charges liées aux prix décernés ;
- e) les secours aux artistes malades, aux conjoints ou aux descendants des artistes décédés ;
- f) les contributions au financement d'organisations de solidarité professionnelle ;
- g) la subvention aux festivals culturels et artistiques nationaux et internationaux ;
- h) l'appui au fonctionnement du compte d'affectation spécial ;
- i) la réalisation ou la réhabilitation des infrastructures et outils de promotion culturelle ;

ARTICLE DIX-NEUVIEME

(1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement** ».

(2) Le Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement retrace :

1. En recettes :

- a) la taxe d'assainissement ;
- b) la redevance de prélèvement des eaux ;
- c) les amendes et transactions ;
- d) les contributions de donateurs internationaux et toutes autres contributions volontaires ;
- e) les dons et legs ;
- f) la subvention de l'Etat ;

2. En dépenses :

- a) le développement des ressources en eau ;
- b) l'alimentation en eau potable des centres urbains, ainsi que des zones rurales ;
- c) l'assainissement des zones urbaines et rurales ;

- d) l'hydraulique agro-pastorale ;
- e) appui au fonctionnement du compte d'affectation spéciale.

ARTICLE VINGTIEME :

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds spécial de protection de la faune** ».
- (2) Le Fonds Spécial de Protection de la Faune retrace :
 - 1. En recettes :
 - a) les droits d'affermages ;
 - b) les droits de permis et licences de chasse ;
 - c) les droits de licence de guide chasse ;
 - d) les droits de licence de « gamefarming » et « gameranching » ;
 - e) la taxe journalière pour la chasse dans les zones cynégétiques non affermées pour la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse ;
 - f) les droits de permis de capture des animaux sauvages ;
 - g) les droits de permis de recherche à but scientifique ;
 - h) les droits de permis de capture à but scientifique, commercial et pour exportation ;
 - i) les droits de collecte de peaux et dépouilles de certains animaux sauvages des classes B et C à des fins commerciales ;
 - j) la taxe sur les peaux et dépouilles collectées ;
 - k) la taxe d'abattage ;
 - l) la taxe de détention ;
 - m) la taxe d'exportation ;
 - n) les droits de permis de petite chasse ;
 - o) les droits de permis spécial de chasse ;
 - p) les droits de permis de chasse cinématographique et photographique ;
 - q) les droits de licence de chasse cinématographique et photographique ;
 - r) les droits de permis de cession des zones et produits de la faune ;
 - s) le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objets divers saisis

- t) les subventions, contributions, dons et legs de toute personne physique ou morale
 - u) les droits d'entrée dans les aires protégées ;
 - v) la subvention de l'Etat.
2. En dépenses :
- a) la création, l'aménagement et la valorisation des aires protégées ;
 - b) les opérations de développement et de mise à niveau des équipements et construction dans les aires protégées ;
 - c) le creusage, le récurage et le ravitaillement des mares dans les aires protégées;
 - d) l'ouverture et le renouvellement des pistes dans les aires protégées;
 - e) la délimitation et la sécurisation des aires protégées ;
 - f) l'acquisition du matériel requis pour les opérations d'aménagement ;
 - g) les inventaires, la sécurisation, le renouvellement et la valorisation de la ressource faunique ;
 - h) les frais de battues d'aménagement et refoulement de la faune sauvage ;
 - i) le fonctionnement du Comité de programmes ainsi que des commissions techniques des agréments et d'attribution des titres d'exploitation de la faune ;
 - j) les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'Etat ;
 - k) les contributions de l'Etat aux organismes internationaux ;
 - l) les frais de recouvrement des recettes ;
 - m) l'assistance aux éco gardes victimes d'accidents ou d'agression de la faune et des braconniers dans le cadre du service.
 - n) l'appui au fonctionnement du compte d'affectation spéciale.

ARTICLE VINGT-UNIEME

(1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds Spécial de Développement Forestier** ».

(2) Le Fonds Spécial de Développement Forestier retrace :

1. En recettes :

- a) les ressources de la vente des documents sécurisés issues de la contribution des opérateurs conformément aux dispositions réglementaires dont le coût unitaire est de FCFA 100 000 ;
- b) les frais d'attribution et de renouvellement des Permis Annuels d'Exploitation (PAO) ;
- c) les frais d'attribution et renouvellement des Certificats Annuels d'Exploitation (CAO) ;
- d) les Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB) ;
- e) les Certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois (CEQEB) ;
- f) les autorisations d'ouverture des parcs de rupture ;
- g) les permis Cites ;
- h) les permis d'exploitation pour les produits spéciaux ;
- i) la quote-part des recettes provenant des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets saisis ;
- j) les frais de participation des concessionnaires aux travaux d'aménagement ;
- k) les subventions, contributions, dons ou legs de toute personne physique ou morale.

2. En dépenses :

- a) les frais d'aménagement des réserves forestières non concédées en exploitation ;
- b) les frais de régénération et de reboisement ;
- c) les frais d'inventaire forestier ;
- d) les opérations de matérialisation des limites et de création des infrastructures ;
- e) les équipements requis pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'aménagement forestier ;
- f) les frais de contrôle technique et de suivi des aménagements forestiers réalisés dans les concessions ;
- g) les frais de vulgarisation des techniques et des résultats des recherches sur les concessions ;
- h) le coût des études sectorielles dans les domaines forestiers, notamment sur la conservation durable de la biodiversité ;
- i) les frais de fonctionnement du comité du programme prévu par le décret d'application n°96-237-PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds spéciaux du comité technique des agréments et de la commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière ;
- j) les frais d'audit du Fonds spécial ;

- k) les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'Etat ;
- l) les contributions de l'Etat aux organismes internationaux ;
- m) les appuis aux actions des départements ministériels du secteur forestier.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds Spécial des Télécommunications** ».
- (2) Le Fonds Spécial des Télécommunications retrace :
 - 1. En recettes :
 - a) la quote-part des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
 - b) les revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
 - c) la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations
 - d) les dons et legs ;
 - e) la subvention de l'Etat.
 - 2. En dépenses :
 - a) le financement du service universel des communications électroniques ;
 - b) les opérations de développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
 - c) les opérations de développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - d) les activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
 - e) les contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des télécommunications.

ARTICLE VINGT-TROISIEME

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Développement du secteur postal** ».
- (2) Le Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement du Secteur Postal retrace :
 - 1. En recettes :

- a) les prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées, conformément aux dispositions de la loi régissant l'activité postale ;
 - b) la contribution du secteur des télécommunications au secteur postal ;
 - c) tout autre prélèvement sur les opérateurs publics et privés au titre du financement des missions de service public postal ;
 - d) les dons et legs ;
 - e) la subvention de l'Etat.
2. En dépenses :
- a) les opérations de développement du secteur postal ;
 - b) les missions de service public postal ;
 - c) la formation ;
 - d) les contributions financières de l'Etat aux organisations internationales chargées des questions postales.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique** ».
- (2) Le Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique retrace :
1. En recettes :
- a) les contributions annuelles des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
 - b) les dons et legs,
 - c) la subvention de l'Etat.
2. En dépenses :
- a) les opérations de développement et de promotion des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
 - b) les études et des recherches en matière de cyber sécurité ;
 - c) la formation et le renforcement des capacités humaines en matière de cyber sécurité.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs** ».

(2) Le Compte d'Affectation Spécial pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs retrace :

1. En recettes :

- a) La quote-part du produit de la taxe de séjour ;
- b) la location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;
- c) la concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés ;
- d) les frais de dossiers en vue de l'obtention des concessions touristiques ;
- e) la redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers ;
- f) les amendes et transactions ;
- g) la quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes ;
- h) redevance liée aux panneaux ;
- i) la subvention de l'Etat ;
- j) les dons et legs de toute origine.

2. En dépenses :

- a) la promotion du tourisme interne ;
- b) la promotion du tourisme récepteur ;
- c) la promotion des loisirs sains et éducatifs ;
- d) la promotion des activités de loisirs pour enfants, jeunes, adultes et personnes vulnérables ;
- e) la valorisation des sites touristiques ;
- f) l'appui au fonctionnement du compte d'affectation.

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

(1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Production des Documents Sécurisés de Transport** ».

(2) Le Compte d'Affectation Spécial pour la **production des documents sécurisés de transport** retrace :

1. En recettes, les frais de délivrance :

- *pour le transport maritime :*

- a) les certificats de jauge ;
- b) les rôles d'équipage ;

- c) les actes de « camerounisation » ;
 - d) les permis de navigation ;
 - e) les cartes de circulation ;
 - f) les certificats de radiation ;
 - g) les visites de sécurité ;
 - h) les certificats de capacité ;
 - i) les livrets professionnels maritimes ;
 - j) les cartes d'identité des marins ;
 - k) les autorisations provisoires ;
 - l) les inscriptions provisoires ;
 - m) les agréments aux professions de transporteurs maritime et para-maritime.
- *pour le transport routier* :
- a) les certificats de capacité ;
 - b) les permis de conduire national et international ;
 - c) les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) ;
 - d) les cartes de transport public routier (cartes bleues) ;
 - e) les licences de transport ;
 - f) les agréments aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers.
- *la subvention de l'Etat* ;

2. En dépenses :

- a) les prestations des opérateurs concessionnaires agréés ;
- b) la maîtrise d'œuvre pour la production des documents de transports sécurisés ;
- c) les audits indépendants des opérations effectuées dans le cadre de la production des documents de transports sécurisés ;
- d) la prise en charge de l'expertise du volet maritime du compte d'affectation spéciale ;
- e) la prise en charge du volet assistance à la production.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME

Le plafond du Fonds National de l'Environnement et du Développement durable est fixé à FCFA un milliard deux cent millions (1 200 000 000) pour l'année 2020.

ARTICLE VINGT-HUITIEME

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'année 2020.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2020.

ARTICLE TRENTIEME

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial de protection de la faune est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'exercice 2020.

ARTICLE TRENTE-UNIEME

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA trois milliards (3 000 000 000) pour l'exercice 2020.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA trente milliards (30 000 000 000) pour l'exercice 2020.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2020.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2020.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'année 2020.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA quatre milliards (4 000 000 000) pour l'exercice 2020.

SECTION 2

PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTEES AUX ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME

Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à dix milliards (10 000 000 000) FCFA pour l'exercice 2020.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME

Le plafond de la contribution au fond national de l'emploi (CFNE) affectée au Fond National de l'Emploi (FNE) est fixé à sept milliards (7 000 000 000) FCFA pour l'exercice 2020.

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME

Le plafond des droits de régulation des marchés publics affectés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2020.

ARTICLE QUARANTIEME

Le plafond du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), la taxe à l'essieu, les recettes du péage et de pesage reversé au Fond Routier est fixé à FCFA quarante-neuf milliards (49 000 000 000) pour l'exercice 2020.

ARTICLE QUARANTE-UNIEME

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA trois milliards cent millions (3 100 000 000) pour l'exercice 2020.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME :

Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000).

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME

Le plafond de la quote-part des ressources issues de la contribution au Crédit Foncier et du fonds spécial des télécommunications affectées à l'Agence de Promotion des Investissements est fixé à FCFA trois milliards (3 000 000 000).

TITRE TROISIEME : **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES** **ET DES CHARGES**

CHAPITRE PREMIER **EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES**

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 sont évalués à **4 951 700 000 000francs CFA** et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2019	2020
	A-RECETTES	3 730 000	3 719 200
	TITRE I - RECETTES FISCALES	2 924 000	2 962 200

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2019	2020
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	291 600	315 320
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	360 000	370 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	68 000	100 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	60 350	60 370
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	1 290 588	1 210 928
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	358 003	404 908
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	5 280	2 600
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	12 270	13 680
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	9 200	10 930
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	380 084	359 361
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	30 325	47 103
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	57 300	65 800
739	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	1 000	1 200
	TITRE II - DONS, FONDS DE CONCOURS ET LEGS	100 000	102 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	100 000	102 000
	TITRE III - COTISATIONS SOCIALES	65 048	60 000
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	65 048	60 000
	TITRE IV - AUTRES RECETTES	640 952	595 000
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	21 170	60 183
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	86	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	29 244	21 623
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	4 553	4 200
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	531 000	468 000
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	53 365	39 500
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 534	1 415
	B - EMPRUNTS ET DONS	1 482 000	1 232 500
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	245 416	251 987
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	445 427	457 353
152	APPUI BUDGETAIRES	358 000	115 500
153	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	56 157	57 661
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	377 000	350 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	5 212 000	4 951 700

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME

Les ressources des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2020 sont évaluées à **43 700 000 000francs CFA** et se décomposent de la manière suivante par nature de recettes :

		(Unité: milliers FCFA)
N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2020
Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle		1 000 000
1	redevances versées au titre de la représentation ou de fixation du folklore ;	200 000
2	rémunération pour copie privée des phonogrammes, vidéogrammes et œuvres imprimées ;	550 000
3	contributions des organismes de gestion collective à la promotion de la politique culturelle ;	50 000
4	droits issus de l'activité des spectacles ;	130 000
5	droits d'exploitation du patrimoine culturel ;	13 000
6	droits d'exploitation des activités liées à la cinématographie ;	5 000
7	contribution des services rattachés au Ministère en charge des arts et de la culture ;	20 000
8	droits d'exploitation des activités du livre et de la lecture ;	2 000
9	revenus de la location des centres culturels, des salles et des cars podium ;	30 000
Compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs		1 000 000
1	Redevance liée aux panonceaux	50 000
2	Quote part des droits d'accès aux parcs nationaux	5 000
3	Droits de licence	25 000
4	Location des établissements hôteliers construits sur capital public et confié en gérance libre	150 000
5	Location immeuble bâtis ou non	10 000
6	Concession à des Personnes physiques ou morales des sites touristiques	5 000
7	Autres transferts/ Dons et Legs	10 000
8	Pénalités	10 000
9	Amendes pour absences d'autorisations d'ouverture ou de construire	200 000
10	Amendes pour production tardive de statistiques	10 000
11	Défaut d'apposition ou apposition frauduleuse de panonceaux	15 000
12	Autres amendes	10 000
13	Quote-part du produit de la taxe de séjour	500 000
Fonds Spécial de Protection de la Faune		500 000
1	Report du solde de l'exercice 2019	50 000
2	permis sportif	60 000
3	permis de capture	5 000
4	permis de recherche	5 000

		(Unité: milliers FCFA)
N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2020
5	permis de collecte	10 000
6	licence	65 500
7	taxes	150 000
8	autres taxes	70 000
9	produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objets divers saisis.	70 000
10	frais de dossiers des appels d'offres	12 000
11	Autres produits et produits divers	2 500
Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement		500 000
1	taxe d'assainissement ;	200 000
2	redevance de prélèvement des eaux ;	250 000
3	amendes et transactions ;	50 000
Fonds spécial de développement forestier		3 000 000
1	vente des documents sécurisés issues de la contribution des opérateurs conformément aux dispositions réglementaires dont le coût unitaire est de FCFA 100 000	2 500 000
2	frais d'attribution et de renouvellement des Permis Annuels d'Exploitation (PAO) ;	30 000
3	frais d'attribution et renouvellement des Certificats Annuels d'Exploitation (CAO) ;	37 500
4	Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB) ;	10 000
5	Certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois (CEQEB) ;	22 500
6	autorisations d'ouverture des parcs de rupture ;	200 000
7	permis Cites ;	200 000
Fonds National de l'Environnement et du Développement durable		1 200 000
1	produit des amendes de transaction telle que prévue par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement	124 000
2	sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites	1 000
3	frais d'examen des Termes de Références (TDR) relatifs aux Etudes d'Impact Environnemental et Social et Audits Environnementaux	460 000
4	frais d'examen des rapports d'Etudes d'Impact Environnemental et Social et d'audits environnementaux	511 000
6	frais de visas techniques	13 000
7	frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets	50 000
8	frais d'examen des dossiers de permis environnemental	40 000
11	dons, legs et aides diverses	1 000

		(Unité: milliers FCFA)
N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2020
Fonds spécial pour le développement des Télécommunications		30 000 000
1	la quote-part des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes	8 000 000
2	Reste des contributions annuelles à recouvrer	3 000 000
3	Report solde 2019	19 000 000
Fonds spécial des activités de sécurité électronique		1 500 000
1	contributions annuelles des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;	5 000
2	Redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques	1 000 000
3	Report solde 2019	495 000
Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal		1 000 000
1	Droits d'entrée	458 000
2	Droits proportionnels	240 000
3	Frais d'étude	2 000
4	Report 2019	300 000
Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport		4 000 000
1	Permis de conduire	1 130 462
2	Cartes grises	2 234 040
3	Cartes bleues	512 021
4	Licences de transports	95 128
5	Agrément des établissements de formation à la conduite automobile	3 000
6	Agrément donnant lieu à la profession de gestionnaire de terminale	600
7	Agrément donnant lieu à la profession de gestionnaire de voyages dans un terminal	150
8	Agrément donnant lieu à la profession d'organisateur de transports routiers de marchandises	500
9	Agrément donnant lieu à la profession de groupeur de marchandises	100
10	Certificat d'Immatriculation Wagon Garage	24 000
TOTAL DES RECETTES DES CAS		43 700 000

CHAPITRE DEUXIEME
EVALUATIONS DES CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME

Les dépenses du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 sont évaluées à **4 951 700 000 000 francs CFA** et ventilées par nature économique ainsi qu'il suit :

(En milliers de FCFA)

CODE	LIBELLE	PREVISION 2019	PREVISION 2020
DETTE		975000000	720010000
1	Opérations financières à long et moyen terme	975000000	720010000
15	Remboursement du principal de la dette à long et moyen terme à l'extérieur	381000000	302200000
150	Remboursements de la dette extérieure multilatérale	141000000	70000000
151	Remboursements de la dette extérieure bilatérale	240000000	232200000
16	Remboursement du principal de la dette à long et moyen terme à l'intérieur	594000000	417800000
160	Remboursements du principal des emprunts intérieurs à long et à moyen terme	594000000	417800000
17	Remboursement du principal de la dette pour le compte des tiers		10000
171	Remboursement principal dette avalisée		10000
DÉPENSES EN CAPITAL		1478000000	1496310000
2	Compte des valeurs immobilisées	1478000000	1496310000
20	Frais amortissables, immobilisations incorporelles	137899880	218445735
201	Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, concessions	8081000	8124545
202	Etudes d'organisation	116918851	194844329
203	Etudes de construction	8178932	13193994
204	Etudes économiques	1665351	785950
205	Recensements, études démographiques ou de population	2500000	1042500
206	Etudes sociologiques et de sciences humaines	15346	
207	Etudes sectorielles spécifiques	540400	454417
21	Terrains	3556303	834037
210	Acquisitions de Terrains	1171611	255408
211	Indemnités de déguerpissement	2384692	578629
22	Immobilisations corporelles	1087769478	1022149196
220	Travaux de mise en valeur des terres	39393037	43477144
221	Acquisitions d'immeubles	617895	1044742
222	Construction, agrandissement, réhabilitation d'immeubles	215355825	150875202
223	Rénovation et gros entretien des immeubles	3962683	14413398
224	Achats, installations et rénovations des équipements des immeubles	166378446	144565696
225	Voiries et réseaux, ouvrages d'art, travaux d'infrastructures	533966426	584241229
226	Achat de matériel et mobilier de bureau	3218587	2846217
227	Acquisition et rénovation des machines et matériels	110134876	68544155
228	Acquisition des matériels de transport	14673203	12120411
229	Autres immobilisations corporelles	68500	21000
23	Immobilisations sur Fonds de Contrepartie	113935146	96678000
231	Immobilisations sur contreparties en dépenses réelles	73830462	73580000
232	Immobilisations sur contreparties en impôts et taxes	40104684	23098000
26	Titre à long et moyen terme, Participations et affectations	40000000	30000000

(En milliers de FCFA)

CODE	LIBELLE	PREVISION 2019	PREVISION 2020
260	Prises de participation	40000000	30000000
27	Immobilisations non réparties	27866935	54791650
271	Transferts en capital à d'autres administrations		293000
272	Transferts en capital au secteur productif		100000
279	Immobilisations non définis	27866935	54398650
28	Transferts en capital	66972258	73411382
281	Transferts en capital aux autres administrations publiques	40605675	53139502
282	Transferts en capital au secteur productif privé		7510000
283	Transferts en capital aux institutions financières	316450	520000
284	Transferts en capital aux institutions à but non lucratif	20350133	2398880
285	Transferts en capital aux ménages	2500000	2440000
286	Transferts en capital aux ménages	3200000	7403000
DÉPENSES COURANTES		2759 000 000	2735380000
6	Opérations courantes	2759000000	2735380000
61	Consommations des biens et services	501195097	516178332
610	Fournitures, petits matériels et entretien courant	96490688	91345653
611	Achats de fournitures techniques spécifiques	56763508	62520956
612	Carburants et lubrifiants	34156098	37612479
613	Frais de transport	17521891	16796048
614	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	25463391	25652647
615	Loyers et charges locatives	12718821	12442980
616	Frais d'entretien, maintenance et sécurité	19831055	21491766
617	Frais de représentation, de mission, de réception et cérémonies	73305505	75946487
618	Rémunérations des services extérieurs	161097230	168352011
619	Entretien des routes, voiries, ouvrages d'art et infrastructures	3846909	4017304
62	Salaires	1032173850	1070152799
621	Traitement brut du personnel sous statut général de la fonction publique	862664329	897124316
622	Traitement brut du personnel sous statut particulier de la fonction publique	105334907	103704958
623	Traitement brut des élèves en formation		1484000
624	Traitement brut du personnel à solde globale	7721915	7417290
625	Traitement brut du personnel hors statut	207849	535436
626	Primes gratifications et autres indemnités hors solde	36691393	38109063
627	Rémunération du personnel hors solde	4701185	4540661
628	Rémunération du personnel temporaire	9304135	11499618
629	Autres dépenses de personnel	5548137	5737456
63	Impôts et taxes à verser	808400	26000
631	Impôts, taxes et versement assimilés	808400	26000
64	Frais financiers	208000000	219920000
641	Frais financiers ordinaires	140000000	150000000
642	Intérêts et commissions des emprunts intérieurs à long et à moyen terme	27000000	29920000
644	Intérêts et commissions des emprunts intérieurs à long et moyen terme	21000000	20000000
647	Intérêts et commissions de la dette auprès d'organismes privés extérieurs	20000000	20000000
65	Subventions à verser	160265534	148416176
651	Subventions d'équilibre aux établissements marchands	1800000	1922800

(En milliers de FCFA)

CODE	LIBELLE	PREVISION 2019	PREVISION 2020
652	Subventions de fonctionnement aux établissements non marchands	156039734	143976376
653	Subventions d'équipement	2425800	2517000
66	Transferts à verser	314064241	328564095
661	Prestations sociales	216720569	237081818
662	Transferts courants aux autres unités administratives	87068371	78673957
664	Contributions aux organisations internationales	10275302	12808320
67	Autres charges	213771924	212292565
671	Opérations de dépenses hors achats de biens et services	103397137	75493985
672	Transferts courants aux administrations, entreprises et ménages	110374787	136798580
69	Provisions	328720953	239830033
690	Provisions	328720953	239830033
DETTE		975 000 000	720 010 000
DÉPENSES EN CAPITAL		1 478 000 000	1 496 310 000
DÉPENSES COURANTES		2 759 000 000	2 735 380 000
TOTAL 2020		5 212 000 000	4 951 700 000

ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME

Les charges des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2020 sont évaluées à **43 700 000 000francs CFA** et se décomposent de la manière suivante par nature de dépenses :

		(Unité: milliers FCFA)
	NATURE DE LA DEPENSE	2020
Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle		1 000 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	33 000
	DÉPENSES COURANTES	967 000
Compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs		1 000 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	0
	DÉPENSES COURANTES	1 000 000
Fonds Spécial de Protection de la Faune		500 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	302 000
	DÉPENSES COURANTES	198 000
Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement		500 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	418 500
	DÉPENSES COURANTES	81 500
Fonds spécial de développement forestier		3 000 000 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	1 800 000
	DÉPENSES COURANTES	1 200 000

		(Unité: milliers FCFA)
NATURE DE LA DEPENSE		2020
Fonds National de l'Environnement et du Développement durable		1 200 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	450 480
	DÉPENSES COURANTES	749 520
Fonds spécial pour le développement des Télécommunications		30 000 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	26 000 000
	DÉPENSES COURANTES	4 000 000
Fonds spécial des activités de sécurité électronique		1 500 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	331 000
	DÉPENSES COURANTES	1 169 000
Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal		1 000 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	769 415
	DÉPENSES COURANTES	230 585
Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport		4 000 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	0
	DÉPENSES COURANTES	4 000 000
	DÉPENSES EN CAPITAL	30 104 395
	DÉPENSES COURANTES	13 595 605
TOTAL DES DEPENSES DES CAS		43 700 000

CHAPITRE TROISIEME EQUILIBRE BUDGETAIRE

ARTICLE QUARANTE-HUITIEME

Pour l'exercice 2020, l'équilibre du budget de l'Etat qui résulte de l'évaluation des recettes et de la fixation des plafonds des dépenses présentées aux articles quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième-ci-dessus est fixé aux montants suivants :

(En milliards de FCFA)

RESSOURCES	MONTAN T	DEPESNES	MONTAN T
I. BUDGET GENERAL			
RECETTES INTERNES	3 719,2	DEPENSES COURANTES	2 663,4
Recettes fiscales brutes	2 962,2	Intérêts et commissions	219,9
<i>dont remboursement des crédits TVA</i>	72,0	Dépenses de personnel	1 066,2
Recettes fiscales nettes	2 890,2	Biens et services	780,0
Recettes pétrolières	443,0	Transferts courants	597,4
Recettes non fiscales	212,0	<i>Dont subventions versées aux CAS</i>	0,0
Total Recettes internes nettes	3 545,2	DEPENSES EN CAPITAL	1 496,3
DONS	102,0	Financements extérieur	796,0
Dons programmes	73,0	Ressources propres	654,4

Dons projets	29,0	Participation/Restructuration	45,9
RECETTES EXCEPTIONNELLES	0,0	AUTRES DEPENSES	0,0
Recettes de privatisations		Prêts nets	0,0
RECETTES NETTES BUDGET GENERAL	3 647,2	DEPENSES BUDGET GENERAL	4 159,7
II - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Comptes d'affectation spéciale	43,7	Comptes d'affectation spéciale	43,7
<i>Dont subventions reçues du budget général</i>	<i>0,0</i>		
<i>Dont report solde 2019</i>	<i>19,8</i>		
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES NETTES DE L'ETAT	3 690,9	TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT	4 203,4
NATURE DU SOLDE			
	Montant	% du PIB	
CAPACITE/BESOIN DE FINANCEMENT	-512,5	-2,1	
SOLDE GLOBAL	-512,5	-2,1	
SOLDE DE REFERENCE DE LA CEMAC	-536,5	-2,2	

CHAPITRE QUATRIEME FINANCEMENT GLOBAL ET HABILITATIONS

ARTICLE QUARANTE-NEUVIEME

Pour l'exercice 2020 les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

<i>(En milliards de FCFA)</i>			
BESOINS DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	MONTANT	RESSOURCES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	MONTANT
Déficit budgétaire global	512,5	Prêts projets	767,0
Amortissement de la dette (hors correspondants)	648,0	Emission des Titres publics	320,0
<i>Dette extérieure</i>	<i>302,2</i>	Appuis Budgétaires	115,5
<i>Dette intérieure</i>	<i>345,8</i>	Financement bancaire	102,0
Restes à payer/Arriérés intérieurs y compris dette non structurée CAA	72,0	<i>Dont compte séquestre TVA</i>	72,0
Remboursement des crédits TVA	72		
Sortie nette de trésorerie au profit des Correspondants	0,0		
TOTAL	1 304,5	TOTAL	1 304,5

ARTICLE CINQUANTIEME

Au cours de l'exercice 2020, le Ministre des Finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE CINQUANTE-UNIEME

Au cours de l'exercice 2020, Le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions des titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 320 milliards F.CFA.

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIEME

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2020, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 300 milliards de francs CFA et de 350 milliards de francs CFA.

DEUXIEME PARTIE **MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPECIALES**

TITRE PREMIER **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE CINQUANTE-TROISIEME

La présente partie prévoit et autorise les moyens des politiques publiques consacrés à l'ensemble des ministères et institutions pour l'exercice 2020.

TITRE DEUXIEME **CREDITS OUVERTS**

CHAPITRE PREMIER **CREDITS DU BUDGET GENERAL**

ARTICLE CINQUANTE-QUATRIEME

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du budget général ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					49860000	49860000
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	niveau de suivi de la mise en œuvre des actions approuvées par le Président de la République	19837023	19837023
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	7062150	7062150
3	003	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	22960827	22960827
CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE					6938000	6938000

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
4	016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	764503	764503
5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	6173497	6173497
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE					20682000	20682000
6	032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	3200000	3200000
7	033	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	17482000	17482000
CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE					17925787	17925787
8	046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à la réalisation effective d'au moins 70% de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	Taux de réalisation de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	2002570	2002570
9	047	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	satisfaire au moins 70% des responsables des services internes et rattachés aux SPM	Degré de satisfaction annuel des responsables des services internes et rattachés aux SPM	15923217	15923217
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL					1712000	1712000
10	061	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1524000	1524000
11	062	PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques	nombre	188000	188000
CHAPITRE 06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES					34236000	34236000
12	076	VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale	Nombre annuel d'instruments juridiques de coopération bilatérale négociés, mis en forme ou signés/suivi	16369169	16369169
13	077	REDYNAMISATION DE LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	Maximiser et diversifier les opportunités à caractère sécuritaire et socio-économiques de la coopération multilatérale et de la coopération décentralisée	Nombre de projets et programmes à caractère sécuritaire et socio-économiques mis en œuvre au Cameroun grâce à la coopération multilatérale et décentralisée	3145795	3145795
14	078	GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	Améliorer la contribution des camerounais de l'étranger à la vie politique, sociale et économique du pays	Niveau de participation effective des Camerounais à l'étranger à la vie politique, économique et sociale	4601984	4601984
15	079	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES	Améliorer la coordination des services et assurer la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINREX	10119052	10119052

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
		RELATIONS EXTERIEURES				
CHAPITRE 07 - MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE					32202570	30697000
16	092	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer une administration efficace et une gestion optimale du territoire national en vue de la sécurité des personnes et des biens.	Proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de bureaux et résidences équipés	14376109	12870539
17	093	SECURITE ET GESTION DES LIBERTES PUBLIQUES	Garantir la sécurité de l'Etat et l'exercice des libertés	Nombre rapports des activités transmis par an	5953350	5953350
18	094	DÉVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Renforcer la résilience face aux catastrophes	Nombre de départements disposant des Plans d'Organisation de Secours (ORSEC)	3691575	3691575
19	095	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Administration Territoriale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Administration Territoriale	8181536	8181536
CHAPITRE 08 - MINISTERE DE LA JUSTICE					63806979	61334000
20	107	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR JUSTICE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	10173188	10173188
21	108	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	Améliorer l'accès et la qualité du service public de la justice.	Délais moyen de traitement des affaires	32036186	30481186
22	109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de couverture des besoins essentiels des détenus	21597605	20679626
CHAPITRE 09 - COUR SUPREME					12409725	5503000
23	121	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	10524049	3617324
24	122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux de réalisation des contrôles programmés	1354586	1354586
25	123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Taux de traitement des recours reçus	531090	531090
CHAPITRE 10 - MINISTERE DES MARCHES PUBLICS					16536000	16536000
26	715	AMÉLIORATION DE L'ADMINISTRATION DU SYSTÈME DES MARCHÉS PUBLICS	Assurer le bon fonctionnement du système	1. Taux des marchés passés dans le respect des plans de passation arrêtés 2. Taux des marchés passés suivant la procédure de gré à gré	3316400	3316400
27	716	RENFORCEMENT DU CONTRÔLE EXTERNE DES MARCHÉS DES APPROVISIONNEMENTS ET DES SERVICES	Veillez à l'effectivité et à l'exécution des marchés des services et approvisionnements généraux	1. taux des marchés contrôlés 2. Taux (%) des marchés abandonnés 3. Taux (%) des marchés fictifs	2840500	2840500

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
28	717	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES MARCHÉS PUBLICS	Améliorer la performance des services	Taux (%) de réalisation des activités budgétisées	7755100	7755100
29	718	RENFORCEMENT DU CONTRÔLE EXTERNE DES MARCHÉS DES INFRASTRUCTURES	Veiller à l'effectivité et à l'exécution des marchés d'infrastructures	1. Taux de marchés contrôlés 2. Taux de marchés Abandonnés 3. Taux de marchés Fictifs	2624000	2624000
CHAPITRE 11 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT					5091000	5091000
30	136	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Promouvoir la culture de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques	Nombre d'Entités Publiques ayant internalisé les normes du contrôle interne	892000	892000
31	137	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat	1. Nombre d'équipes de mission d'audit déployées par an 2. Nombre de sessions du CDBF tenues	1861000	1861000
32	138	Gouvernance et Appui institutionnel du CONSUPE	Appuyer la mise en œuvre des programmes des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat	Taux de mise à disposition des ressources financières	2338000	2338000
CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE					104798504	104486000
33	151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	22383661	22171799
34	152	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	73618597	73517955
35	154	RENFORCEMENT DE LA SECURITE FRONTALIERE	Maîtriser les flux migratoires et renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière	Quantité moyenne d'actes criminels ou d'infraction transfrontaliers enregistrés	2459747	2459747
36	155	REDYNAMISATION DU SYSTEME DE RENSEIGNEMENT	Assurer la disponibilité permanente d'un renseignement intégral, complet et de qualité	Quantité de notes de synthèse sécuritaires produites	6336499	6336499
CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE					239467529	234214000
37	166	RENFORCEMENT DE LA DÉFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire.	Taux de conformité des effectifs des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et dotations (TED)	125075833	121751733
38	168	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	44544499	44010097
39	169	PARTICIPATION A L'ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	9336214	9336214
40	170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	60510983	59115956
CHAPITRE 14 - MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE					5116798	5116798

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
41	181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Viabiliser et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentable	829500	829500
42	182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	Accroître la rentabilité et la compétitivité du sous-secteur	Produits culturels promus et soutenus	1498798	1498798
43	183	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ART ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère des arts et de la culture	2788500	2788500
CHAPITRE 15 - MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE					235315394	235315394
44	196	DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de Préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national	Taux Brut de Préscolarisation	14932358	14932358
45	197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	1. Pourcentage de réussite au CEP et FSLC 2. Taux d'achèvement du cycle primaire 3. Taux net d'admission au primaire	186987256	186987256
46	198	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Assurer la mise en œuvre efficace des programmes	Taux moyen de réalisation des indicateurs des programmes opérationnels	31103248	31103248
47	199	ALPHABETISATION	accroître la population alphabétisée	Taux d'alphabétisme	2292532	2292532
CHAPITRE 16 - MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE					76068789	72436000
48	211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	Nombre d'encadreurs qualifiés pour 100 000 habitants	8712667	8712667
49	212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'Infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles	61558616	57925827
50	213	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	5797506	5797506
CHAPITRE 17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION					6167000	6167000
51	227	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	proportion de la population exposée aux médias de masse	3329100	3329100
52	228	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINCOM	2837900	2837900
CHAPITRE 18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR					65228000	65228000
53	241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	7547916	7547916

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
54	242	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	1. Taux d'insertion professionnelle des étudiants ayant suivi une formation dans les filières des établissements facultaires classiques 2. Taux d'encadrement annuel des étudiants de niveau Master (Nombre d'étudiants/enseignants) 3. Nombre d'étudiants pour une place assise	8195262	8195262
55	243	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Proportion de résultats de la recherche universitaire exploités sur deux (02) ans dans les secteurs prioritaires définis dans le DSCE	11618049	11618049
56	244	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Assurer un meilleur pilotage de l'enseignement supérieur	Taux d'exécution des activités budgétisées	37866773	37866773
CHAPITRE 19 - MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION					10902000	10902000
57	259	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation.	Taux de mise en œuvre du plan d'actions ministériel	9213600	9213600
58	260	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Accroître les performances de la recherche scientifique, technologique et d'innovation	Nombre de résultats de la recherche produits et diffusés	1688400	1688400
CHAPITRE 20 - MINISTERE DES FINANCES					56383899	56233899
59	271	MOBILISATION DES RECETTES NON PETROLIERES	améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières, créer un cadre propice au développement des affaires et protéger l'espace économique national	1. taux de recouvrement des recettes fiscales et douanières 2. taux de recouvrement des recettes fiscales et douanières	16076920	16076920
60	272	GESTION DU TRESOR PUBLIC ET SUIVI DU SECTEUR FINANCIER	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie.	1. Délai de paiement global après service fait 2. Taux d'endettement	14668161	14518161
61	274	GESTION BUDGETAIRE DE L'ETAT	Rationaliser l'allocation des ressources pour promouvoir une gestion budgétaire performante	1. Solde budgétaire de référence 2. Ratio de soutenabilité de la masse salariale	10289885	10289885
62	275	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	Renforcer le pilotage stratégique des Programmes pour l'atteinte des objectifs du MINFI	Taux de réalisation du plan d'actions du MINFI	15348933	15348933
CHAPITRE 21 - MINISTERE DU COMMERCE					8258000	8213000

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
63	286	APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux, conquérir de nouveaux marchés et attirer les investissements étrangers	Evolution des exportations des produits des filières encadrées	478118	478118
64	287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de saine concurrence	1. Taux d'assainissement du marché intérieur 2. Proportion de l'équité dans les transactions commerciales 3. Taux de mise en œuvre de la cartographie des marchés	3908316	3863316
65	288	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	taux d'efficacité des programmes	3871566	3871566
CHAPITRE 22 - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					63559000	63559000
66	301	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINEPAT	Taux annuel d'exécution des programmes du MINEPAT	6383410	6383410
67	302	APPUI A LA RELANCE ECONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le taux de croissance de l'économie	1. Taux d'exécution du BIP 2. Taux d'investissement public	8886130	8886130
68	303	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	2822381	2822381
69	304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	Le nombre de stratégies de développement et des schémas d'aménagement du territoire arrimés aux objectifs du DSCE.	45467079	45467079
CHAPITRE 23 - MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS					14442000	14392000
70	317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DU TOURISME ET DES LOISIRS	Augmenter le réceptif en infrastructures touristiques et des loisirs	1. Nombre d'infrastructures de loisirs aménagés et mise en exploitation 2. Nombre de sites touristiques aménagés et opérationnels 3. Nombre d'hôtels construits/réhabilités et exploités	10933478	10933478
71	318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non-résidents.	1. Nombre de visiteurs internationaux accueillis 2. Nombre de visiteurs internes ayant visité la destination Cameroun	1277177	1277177

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
72	320	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées	2231345	2181345
CHAPITRE 25 - MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES					406270000	404935000
73	331	RENFORCEMENT DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire	89637750	88422750
74	332	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES SENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des enseignements et des apprentissages au Ministère des Enseignements Secondaires	Taux d'achèvement du premier cycle	219641375	219641375
75	333	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Adapter les formations à l'environnement socioéconomique	Nombre de filières professionnalisantes développées dans l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel (ESTP)	64812435	64692435
76	334	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	32178440	32178440
CHAPITRE 26 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE					23237646	23237646
77	346	EDUCATION CIVIQUE ET INTEGRATION NATIONALE	Promouvoir la culture de la citoyenneté auprès des populations	Nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC	7115750	7115750
78	347	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Contribuer à l'insertion sociale et économique des jeunes	1. Nombre de jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC en vue de leur insertion sociale et économique 2. Nombre de jeunes issus des structures d'encadrement du MINJEC et insérés dans le tissu économique	12624827	12624827
79	348	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère de la jeunesse et de l'éducation civique	3497069	3497069
CHAPITRE 27 - MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL					44494130	44447000
80	350	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DECENTRALISATION ET DEVELOPPEMENT LOCAL	Assurer l'opérationnalisation des services du MINDDEVEL	Niveau d'opérationnalisation des services du MINDDEVEL	2966550	2963520
81	351	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	Renforcer l'autonomie des Communes et rendre opérationnelles les Régions	Pourcentage du budget de l'Etat alloué aux Communes et au Régions	37700580	37656480
82	352	PROMOTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL	Renforcer l'appui aux communes et aux régions dans la fourniture des services sociaux de base et veiller au développement harmonieux et équilibré du territoire national	Volume des dotations allouées annuellement aux projets prioritaires issus des PCD et des PRD	3827000	3827000

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 28 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE					7458000	7458000
83	361	LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Réduire la dégradation des terres et promouvoir les mesures de résilience, d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de protéger la biodiversité	1. % de terres restaurées dans les espaces fortement dégradés dans la zone prioritaire N°1 Région de l'Extrême – Nord (1 116 700 ha) 2. Nombre de bonnes pratiques de résilience, d'atténuation et d'adaptation mises en place ou renforcées et adoptées par les populations	2962174	2962174
84	362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITE	Rendre opérationnel la stratégie nationale sur le développement durable	Superficie de mangroves restaurées	1060069	1060069
85	363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	Nombre d'installations inspectées	1074582	1074582
86	364	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de mise en œuvre des activités budgétisées du MINEPDED	2361175	2361175
CHAPITRE 29 - MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE					10575000	10575000
87	376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Accroître la contribution des ressources géologiques et minières hors pétrole au PIB.	1. Revenus issus de la délivrance des titres miniers. 2. Nombres de réserves minières certifiées	3884970	3884970
88	377	DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Transformer les matières premières agricoles, minières et forestières à travers le développement des filières industrielles	Evolution de l'Indice de production industrielle des principales filières de transformation	2549300	2549300
89	378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	Nombre d'actifs valorisés	659755	659755
90	379	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINMIDT.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	3480975	3480975
CHAPITRE 30 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL					91896186	90851186
91	391	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	24908060	23863060

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
92	392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Rendre les produits camerounais plus compétitifs et leur faire gagner des parts additionnelles sur les marchés sous - régionaux et internationaux,	Rendement des principales filières agricoles	23948610	23948610
93	393	MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION	Améliorer les performances des facteurs fondamentaux de production et le cadre de vie en milieu rural	proportion de la production issue des exploitations modernes	42678336	42678336
94	394	GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables dans le respect des contraintes environnementales	Pourcentage des superficies agricoles nationales utilisant des bonnes pratiques de la fertilité et respectant les contraintes environnementales	361180	361180
CHAPITRE 31 - MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES					34887510	34887510
95	406	DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production des produits et denrées d'origine animale	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	17748322	17748322
96	407	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZONOSSES	Réduire l'impact des maladies animales sur la productivité des cheptels et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique.	Taux de prévalence moyen des maladies animales	6141353	6141353
97	408	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits	3342511	3342511
98	409	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHEES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	7655324	7655324
CHAPITRE 32 - MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE					245714923	244209500
99	421	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	122679168	122679168
100	422	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %) 2. Taux d'accès au gaz domestique (GPL) 3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	28766568	27936707
101	423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Taux d'accès à l'eau potable (en %) 2. Taux d'accès à l'assainissement liquide (en %)	83566059	82890497

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
102	424	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	10703128	10703128
CHAPITRE 33 - MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE					31900472	17312000
103	960	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de rendement dans la mise en œuvre des activités du sous-secteur	3406335	3406335
104	961	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	Gérer durablement les forêts	Recettes fiscales et parafiscales générées par la gestion durable des forêts	15027474	5138500
105	962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Contribuer à l'augmentation des recettes fiscales et parafiscales du sous-secteur à travers la gestion durable et la valorisation de la faune et des aires protégées	Recettes fiscales spécifiques de la gestion du sous-secteur faune	4210108	4210108
106	963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	9256555	4557057
CHAPITRE 35 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					19734420	19319000
107	452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés et recensés par an	2528386	2528386
108	453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	Nombre d'apprenants encadrés dans le cadre d'une formation professionnelle	11424429	11424429
109	454	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	5781605	5366185
CHAPITRE 36 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS					492295976	459609000
110	467	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Développer les infrastructures routières et de franchissement	1. Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants 2. Pourcentage des grands projets de construction des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	310911268	299760852
111	468	REHABILITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Restaurer et améliorer l'état des infrastructures	1. Linéaire du réseau bitumé réhabilité 2. Pourcentage du réseau routier en bon état 3. % des grands projets de réhabilitation / entretien des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	160359870	142299310

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
11 2	469	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES D'INFRASTRUCTURES	Améliorer la qualité des études en vue d'optimiser le coût et la qualité des travaux d'infrastructures	1. % des études réalisées dans les délais et respectant l'itinéraire technique 2. % des études réalisées avec moins de 10% d'avenants	8464722	5738722
11 3	470	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES TRAVAUX PUBLICS	Rationaliser et harmoniser les interventions en vue de réaliser les résultats escomptés	Taux de réalisation des activités budgétaires	12560116	11810116
CHAPITRE 37 - MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES					16589000	16589000
11 4	481	MODERNISATION DU CADASTRE	Maîtriser l'espace territorial national en vue de contribuer à l'amélioration de la gestion domaniale et le climat des affaires	Taux de modernisation du cadastre	2780414	2780414
11 5	482	PROTECTION ET DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	1. Proportion des bâtiments administratifs estampillés 2. Nombre de bâtiments administratifs réhabilités	7836539	7836539
11 6	483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIÈRES ET LOTISSEMENTS DES TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières en vue de contribuer au développement de l'agro-industrie, des infrastructures et de l'habitat social	1. Proportion d'hectares sécurisés 2. Proportion de parcelles produites 3. Proportion de conservations foncières informatisées	1990755	1990755
11 7	484	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINDCAF	3981292	3981292
CHAPITRE 38 - MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN					153786289	146107835
11 8	496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécemment en milieu urbain	Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un habitat décent	44244778	42289231
11 9	497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Assainir et embellir l'espace urbain et asseoir une bonne gouvernance urbaine	Nombre de ménages supplémentaires ayant accès à un système d'assainissement, linéaire de drains construits, nombre de jeunes formés aux métiers urbains, nombre de stations d'épurations construites ou réhabilitées, nombre de plateformes fonctionnelles.	25437116	24298116
12 0	498	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDUU)	Améliorer la mobilité urbaine	linéaire de voirie urbaine construite/réhabilitée /entretenu	75916270	71490583

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
12 1	499	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINH DU	Taux de réalisation des activités budgétisées du Programme	8188125	8029905
CHAPITRE 39 - MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT					11544850	11544850
12 2	511	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE ET AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES PME	Densifier et garantir la compétitivité du tissu des PME camerounaises	1. Proportion de PME mises à niveau 2. Taux d'accroissement du chiffre d'affaires des PME mises à niveau 3. Taux d'accroissement des PME	5137716	5137716
12 3	513	PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Organiser les secteurs de l'Economie Sociale et de l'artisanat et améliorer leurs performances.	Nombre d'Organisation de l'Economie Sociale et des artisans mis à niveau	4077308	4077308
12 4	514	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Niveau de réalisation des programmes du MINPMEESA.	2329826	2329826
CHAPITRE 40 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE					217427558	213651000
12 5	527	PREVENTION DE LA MALADIE	Améliorer la couverture des interventions de prévention de la maladie	1. Taux de couverture vaccinale en PENTA 3 2. Pourcentage des ménages ayant accès /possédant au moins une MILDA 3. Pourcentage des femmes enceintes infectées par le VIH recevant un traitement ARV (pour réduire la TME pendant la grossesse et l'accouchement au cours des 12 derniers mois)	46717092	46717092
12 6	528	PROMOTION DE LA SANTE	Agir sur les déterminants de la santé et donner aux individus les moyens de maîtriser et d'améliorer leur état de santé	1. Taux de malnutrition aigu global chez les enfants de moins de 5 ans 2. Pourcentage des DS menant la promotion de l'utilisation des latrines	11241463	11241463
12 7	530	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes Opérationnels du MINSANTE	1. Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINSANTE 2. Pourcentage de structures sanitaires publiques disposant d'au moins 50 % de personnels selon les normes.	43519011	42479011

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
128	531	PRISE EN CHARGE DES CAS	Réduire la létalité hospitalière et communautaire des maladies prioritaires transmissibles, non-transmissibles, ainsi que la mortalité maternelle et infanto-juvénile	1. Taux de mortalité péri opératoire dans les hôpitaux de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories 2. Pourcentage des patients mis sous TARV 3. Taux d'accouchement assisté au sein d'une FOSA	115949993	113213434
CHAPITRE 41 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE					5360000	5360000
129	541	PROMOTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale en vigueur	352328	352328
130	542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	Promouvoir le travail décent dans tous les secteurs d'activité	Proportion des travailleurs dont les entreprises appliquent les principes du travail décent	2020161	2020161
131	543	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	2987511	2987511
CHAPITRE 42 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES					10426541	10426000
132	557	PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES SOCIALEMENT VULNERABLES	Renforcer la protection sociale des Personnes Socialement Vulnérables	Nombre de Personnes Socialement Vulnérables bénéficiaires des mesures de protection en milieu institutionnel public et privé	3428880	3428880
133	559	SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	3102850	3102850
134	570	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	3894811	3894270
CHAPITRE 43 - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE					8380000	8380000
135	573	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	contribuer au développement et au renforcement de la stabilité de la famille	nombre de familles bénéficiaires de séances d'éducation pré-nuptiale, matrimoniale et familiale et de sensibilisation sur les droits de l'enfant.	1294839	1294839
136	574	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	Taux de réalisation des activités budgétisées	2860411	2860411
137	575	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	Contribuer à l'amélioration de la situation de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale	Taux de représentation des femmes dans les postes de prise de décision	4224751	4224751
CHAPITRE 45 - MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS					39193000	39193000

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
138	586	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Etendre et optimiser le réseau postal national	1. Nombre de points de contacts postaux fonctionnels 2. Nombre de points de contacts postaux ayant une connexion internet haut débit	1635928	1635928
139	587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET TIC	Accroître l'accès qualitatif, quantitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national	Indice de développement des TIC	34265186	34265186
140	588	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Améliorer le cadre de travail de l'Administration et les performances du service public	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	3291886	3291886
CHAPITRE 46 - MINISTERE DES TRANSPORTS					13918000	13918000
141	602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT	Améliorer le système de sûreté et de sécurité des différents modes de transports	1. taux de réduction du nombre d'accidents sur les routes 2. pourcentage d'infrastructures certifiées	1643086	1643086
142	603	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Soutenir la conduite de la politique des transports	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère des Transports	2524914	2524914
143	604	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DU RESEAU METEOROLOGIQUE NATIONAL	Produire des données fiables pour des prévisions météorologiques et climatologiques relatives à la sécurité des transports, l'agriculture et autres domaines d'activités socioéconomiques	1. Nombre d'ingénieurs, techniciens et agents formés 2. Taux de production de l'information météorologique sur le territoire national	1011850	1011850
144	607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	1. Volume de trafic fret (million de tonnes) 2. Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites	8738150	8738150
CHAPITRE 48 - COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION					5000000	5000000
145	756	Désarmement et démobilisation	Désarmer et démobiliser les ex-combattants		1059700	1059700
146	757	REINTEGRATION	Réintégrer les ex-combattants	Taux d'ex-combattants réintégrés	1616000	1616000
147	758	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la commission	2324300	2324300
CHAPITRE 49 - CONSEIL CONSTITUTIONNEL					3244000	3244000
148	720	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	Assurer l'opérationnalisation et la coordination des services du Conseil Constitutionnel	Taux de réalisation des activités au sein du Conseil Constitutionnel	3244000	3244000
CHAPITRE 50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					16431000	11623000
149	616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat.	Nombre d'Administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de	6856200	2356200

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
				l'Etat		
150	617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Contribuer à accroître la performance des services publics.	Niveau d'implémentation de la réforme administrative	485500	485500
151	618	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFOPRA.	Taux de réalisation des activités budgétisées	9089300	8781300
CHAPITRE 51 - ELECTIONS CAMEROON					11478000	10683000
152	631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	Organiser, gérer et superviser le processus électoral et référendaire	Pourcentage (%) des bureaux de vote opérationnels le jour du scrutin	11478000	10683000
CHAPITRE 52 - COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES					1046000	1046000
153	646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1046000	1046000
CHAPITRE 53 - SENAT					15162000	15162000
154	718	Gouvernance et appui institutionnel du Sénat	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	15162000	15162000
CHAPITRE 54 - COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME					2980000	2980000
155	731	PROMOTION DU BILINGUISME	Promouvoir le bilinguisme sur l'ensemble du territoire national	Niveau de pratique du bilinguisme au Cameroun	176000	176000
156	732	PROMOTION DU MULTICULTURALISME	Promouvoir le multiculturalisme et le vivre ensemble sur le territoire national	Nombre d'événements multiculturels Nombre de dénonciations	160000	160000
157	735	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la Commission	2644000	2644000
CHAPITRE 55 - PENSIONS					222686000	222686000
158	661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	222686000	222686000
CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE					472200000	472200000
159	667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	472200000	472200000
CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE					539720000	539720000
160	673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	539720000	539720000
CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS					267242000	267242000
161	679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	267242000	267242000
CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES					294739101	294739101
162	685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	294739101	294739101
CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS					30000000	30000000
163	697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	30000000	30000000

(En milliers de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION					15900000	15900000
164	703	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	15900000	15900000
CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS					102686494	102686494
165	709	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contrepartie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	102686494	102686494
CHAPITRE 95 - REPORT					8000000	8000000
166	715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	taux de couverture des reports	8000000	8000000
TOTAL 2020					5040711072	4951700000

ARTICLE CINQUANTE-CINQUIEME

Les dépenses et les charges du budget général sont ventilées par chapitre et par nature de dépenses ainsi qu'il suit :

(Unité: En millions de F.CFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2019	2020	2019	2020	2019	2020
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	38 138	42 360	7 000	7 500	45 138	49 860
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	5 959	5 838	1 600	1 100	7 559	6 938
03	ASSEMBLEE NATIONALE	17 524	17 482	3 200	3 200	20 724	20 682
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	11 214	12 962	5 000	4 964	16 214	17 926
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 230	1 212	500	500	1 730	1 712
06	RELATIONS EXTERIEURES	30 864	31 236	3 185	3 000	34 049	34 236
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	24 008	28 497	3 861	2 200	27 868	30 697
08	JUSTICE	54 273	55 834	6 170	5 500	60 443	61 334
09	COUR SUPREME	3 504	4 003	1 000	1 500	4 504	5 503
10	MARCHES PUBLICS	14 782	15 236	1 100	1 300	15 882	16 536
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 275	4 591	500	500	4 775	5 091
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	87 240	87 486	20 591	17 000	107 831	104 486
13	DEFENSE	228 472	228 714	5 537	5 500	234 009	234 214
14	ARTS ET CULTURE	3 672	3 841	1 080	1 276	4 752	5 117
15	EDUCATION DE BASE	196 813	205 629	25 518	29 686	222 331	235 315
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	19 000	16 943	82 781	55 493	101 782	72 436
17	COMMUNICATION	2 525	3 167	1 000	3 000	3 525	6 167
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	37 324	50 728	24 776	14 500	62 100	65 228
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	7 708	7 902	3 386	3 000	11 094	10 902
20	FINANCES	51 261	52 734	6 614	3 500	57 875	56 234
21	COMMERCE	6 349	6 513	1 421	1 700	7 771	8 213

(Unité: En millions de F.CFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	15 346	16 645	44 075	46 914	59 421	63 559
23	TOURISME ET LOISIRS	3 152	3 692	5 530	10 700	8 682	14 392
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	369 372	388 726	18 234	16 209	387 606	404 935
26	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	11 776	13 184	3 471	10 054	15 247	23 238
27	DECENTRALISATION ET DEVELOPPEMENT LOCAL	4 864	4 347	38 660	40 100	43 524	44 447
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	3 902	4 158	2 170	3 300	6 072	7 458
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	5 800	5 725	5 173	4 850	10 974	10 575
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	29 839	32 682	53 235	58 169	83 074	90 851
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	14 046	14 191	21 814	20 697	35 860	34 888
32	EAU ET ENERGIE	5 053	5 429	221 557	238 781	226 610	244 210
33	FORETS ET FAUNE	11 362	11 592	11 020	5 720	22 382	17 312
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	12 794	12 435	7 688	6 884	20 482	19 319
36	TRAVAUX PUBLICS	53 521	52 988	355 403	406 621	408 924	459 609
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	13 093	13 908	1 755	2 681	14 847	16 589
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	11 034	11 267	136 114	134 841	147 149	146 108
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	6 336	6 807	5 264	4 738	11 600	11 545
40	SANTE PUBLIQUE	103 153	108 882	103 559	104 769	206 712	213 651
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 343	4 760	579	600	4 922	5 360
42	AFFAIRES SOCIALES	6 756	7 264	2 662	3 162	9 418	10 426
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	5 467	6 934	993	1 446	6 460	8 380
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	4 465	5 273	50 887	33 920	55 352	39 193
46	TRANSPORTS	4 151	4 418	1 800	9 500	5 951	13 918
48	COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION		3 000		2 000		5 000
49	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	2 244	2 744	500	500	2 744	3 244
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	8 152	9 623	840	2 000	8 992	11 623
51	ELECTIONS CAMEROON	8 926	10 083	630	600	9 556	10 683

(Unité: En millions de F.CFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	804	796	64	250	868	1 046
53	SENAT	11 991	11 962	3 200	3 200	15 191	15 162
54	COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	2 280	2 380	500	600	2 780	2 980
95	REPORT DE CREDITS	0	0	8 000	8 000	8 000	8 000
	CHAPITRES ORGANISMES	1 580 156	1 658 803	1 311 198	1 347 724	2 891 354	3 006 526

		2019	2020
55	PENSIONS	216 158	222 686
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	293 384	267 242
65	DEPENSES COMMUNES	361 302	294 739
	CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	870 844	784 667
	TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	2 451 000	2 443 470
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	541 000	472 200
	- Principal	381 000	302 200
	- Intérêts	160 000	170 000
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	742 000	539 720
	- Principal	694 000	489 800
	- Intérêts	48 000	49 920
	TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	1 283 000	1 011 920

92	PARTICIPATIONS			40 000	30 000	40 000	30 000
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION			10 000	15 900	10 000	15 900
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT			116 802	102 686	116 802	102 686
	DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES			1 311 198	1 347 724	1 311 198	1 347 724
	DONT FINANCEMENT EXTERIEUR			596 000	796 000	596 000	796 000
	TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)			1 478 000	1 496 310	1 478 000	1 496 310
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	3 734 000	3 455 390	1 478 000	1 496 310	5 212 000	4 951 700

CHAPITRE DEUXIEME

CREDITS DES COMPTES SPECIAUX

ARTICLE CINQUANTE-SIXIEME

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux ouverts sur les programmes sont fixés comme suit :

(Unité: milliers FCFA)

PROGRAMMES		AE	CP
CODE	LIBELLE DU PROGRAMME		
Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle		1 000 000	1 000 000
181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	244 000	244 000
182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	756 000	756 000
Compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs		1 000 000	1 000 000
318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	1 000 000	1 000 000
Fonds Spécial de Protection de la Faune		500 000	500 000
962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTÉGÉES	500 000	500 000
Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement		500 000	500 000
423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	500 000	500 000
Fonds spécial de développement forestier		3 000 000	3 000 000
961	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	2 500 000	2 500 000
963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	500 000	500 000
Fonds National de l'Environnement et du Développement durable		1 200 000	1 200 000
361	LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	209 900	209 900
362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	454 220	454 220
363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	535 880	535 880
Fonds spécial pour le développement des Télécommunications		30 000 000	30 000 000
587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	30 000 000	30 000 000
Fonds spécial des activités de sécurité électronique		1 500 000	1 500 000
587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	1 500 000	1 500 000
Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal		1 000 000	1 000 000
586	DENSIFICATION DU RÉSEAU ET AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	1 000 000	1 000 000
Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport		4 000 000	4 000 000
602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT	4 000 000	4 000 000
TOTAL DES DEPENSES DES CAS		43 700 000	43 700 000

TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER
GARANTIES, CONVENTIONS ET DETTES DES TIERS

ARTICLE CINQUANTE-SEPTIEME

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2020, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Entreprises Publiques au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

DEUXIEME PARTIE
AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE CINQUANTE-HUITIEME

Au cours de l'exercice 2020, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles cinquante-unième, cinquante-deuxième et cinquante-septième ci-dessus.

ARTICLE CINQUANTE-NEUVIEME

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE SOIXANTIEME

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE SOIXANTE-UNIEME

Les ordonnances visées aux articles cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième ci-dessus sont déposées aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE SOIXANTE-DEUXIEME

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-